

Règlement numéro 083

Régissant l'installation de panneaux d'affichage sur la rue Provencher

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi.

Attendu que le conseil souhaite régir et uniformiser l'esthétique des panneaux-réclames autorisés dans certaines zones en bordure de la rue Provencher aux bretelles de sorties de l'autoroute Félix-Leclerc (40) conformément au règlement de zonage.

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Benoît Lavallée à la séance régulière du 14 juillet 2008 ;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et résolu qu'un règlement portant le numéro 083 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'installation de panneaux d'affichage sur la rue Provencher »

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de permettre un contrôle qualitatif concernant les caractéristiques esthétiques et l'implantation d'une seule structure de panneaux-réclames en bordure de la rue Provencher face à chacun des sorties des bretelles de l'autoroute Félix-Leclerc (40).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONE CB-2 ET A-7

Ajout article 11.2.5 au règlement de zonage :

Pour les zones Cb-2 et A-7, les demandes relatives à la délivrance d'un certificat d'autorisation relié à la construction, la modification et la transformation d'un panneau-réclame sont assujetties aux dispositions suivantes :

3.1 La localisation privilégiée des panneaux-réclames est illustrée à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement. Ce secteur est désigné comme étant le périmètre autorisant les panneaux-réclames.

3.2 La structure et la surface réservée à l’affichage doivent viser à une uniformité de l’ensemble des panneaux-réclames, le tout en conformité avec les plans joints en annexe 1 et la description jointe en annexe 2 au présent règlement.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions à la loi.

Adopté à la séance du 11 août 2008

maire

greffière

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entré en vigueur le:

14 juillet 2008
11 août 2008
20 août 2008

ANNEXE 1

LOCALISATION PRIVILÉGIÉE DES PANNEAUX-RÉCLAMES

ANNEXE 2

CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION ET À L'ESTHÉTIQUE DES PANNEAUX- RÉCLAMES

- 1- La structure est fabriquée de trois poteaux en acier aux couleurs de la municipalité
- 2- La dimension de la structure est de 16 pieds x 16 pieds
- 3- Les panneaux-réclames devront mesurer 4 pieds de hauteur x 8 pieds de longueur
- 4- Le nombre de panneaux-réclames autorisé est six (6)